



Signataire : Caroline Renold

Date de dépôt : 30 mai 2024

Question écrite

Que fait l'Etat pour réduire ses propres déchets ?

La nouvelle loi sur les déchets (LDéchets) (12993), L 1 21 du 2 septembre 2022, fait l'objet d'une procédure d'opposition par le Conseil d'Etat contre la décision du Conseil fédéral qui a partiellement rejeté une partie de ses dispositions. L'entrée en vigueur de la loi est dès lors repoussée.

Selon l'art. 2 al. 1 let. a LDéchets « la production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives à la source, notamment au moyen de l'utilisation de produits réutilisables ». Par ailleurs, l'art. 18 LDéchets, intitulé « Exemplarité des autorités », interdit l'utilisation des produits plastiques à usage unique au sein de l'administration cantonale (sauf pour une utilisation sécuritaire, médicale, hygiénique ou en laboratoire) (al. 1). Par ailleurs, l'Etat encourage les administrations cantonales (al. 3) et les établissements publics autonomes dans les conventions d'objectifs ou les contrats de prestation (al. 4) à appliquer cette disposition.

Certes, la nouvelle LDéchets n'est pas encore entrée en vigueur, et ses dispositions ne sont pas légalement contraignantes. Toutefois, en ce qui concerne les mesures à prendre au sein de l'administration cantonale, ainsi que par les autres acteurs publics, rien ne s'oppose à une mise en œuvre immédiate des principes ressortant des art. 2 et 18 qui visent la réduction de la production de déchets. Ce d'autant plus que cette mesure ne devrait avoir aucun coût, voire pourrait permettre des économies à l'Etat et aux acteurs publics.

En outre, la loi actuellement en vigueur prévoit déjà le principe général de la limitation de la production de déchets (art. 2 al. 1 Loi sur la gestion des déchets (LGD ; L 1 20)).

Or, force est de constater qu'à tout le moins certains services de l'administration cantonale utilisent encore du plastique à utilisation unique (verres en plastique, vaisselle en plastique jetable lors d'évènements de l'administration, etc.).

Il en est de même de nombreux établissements publics autonomes, par exemple les HUG, qui utilisent beaucoup d'emballages plastiques jetables pour les repas (des patients et des collaborateurs) et qui fournissent aux personnes hospitalisées des bouteilles d'eau en plastique, alors que chaque chambre est dotée d'un point d'eau.

Enfin, alors que certaines communes cherchent proactivement à réduire leur production de déchets, notamment la Ville de Carouge avec le programme Zéro Déchet¹, on connaît moins les efforts réalisés par les autres administrations communales.

L'Etat (grand Etat et petit Etat) doit être exemplaire et réduire sa production des déchets et notamment éliminer le recours au plastique à usage unique. Des mesures internes peuvent être mises en place rapidement et sans besoin d'attendre l'entrée en vigueur de la LDéchets.

C'est pourquoi je sollicite du Conseil d'Etat les réponses aux questions suivantes :

1. *Qu'est-ce qui a été mis en place par l'administration cantonale au cours de deux dernières années :*
 - a. *pour réduire la production de déchets urbains au sein de l'administration cantonale ?*
 - b. *pour réduire l'utilisation de plastique à usage unique au sein de l'administration cantonale ?*
 - c. *pour réduire la quantité de déchets organiques au sein de l'administration cantonale ?*
2. *Quelle quantité des déchets suivants est produite par l'administration cantonale par mois ou par année :*
 - a. *déchets urbains incinérés ?*
 - b. *déchets plastiques à usage unique ?*
 - c. *déchets organiques ?*
3. *Ces différentes quantités se sont-elles réduites au cours des 5 dernières années ? Dans quelle proportion pour chacune d'entre elles ?*

¹ <https://www.carouge.ch/carouge-zero-dechet>

4. *Lors des renouvellements des contrats de prestations conclus par l'administration cantonale avec les établissements publics autonomes, notamment les HUG, les questions (1) de la réduction des déchets urbains, (2) de la réduction des déchets organiques et (3) de l'élimination des plastiques à usage unique sont-elles incluses dans les négociations ? Si oui, avec quels objectifs ?*
5. *La quantité de (1) déchets urbains incinérés, (2) déchets organiques et (3) déchets plastiques à usage unique produits par les établissements publics autonomes, notamment les HUG, a-t-elle diminué au cours des 5 dernières années ? Si oui, de quelle proportion ?*
6. *Les questions (1) de la réduction des déchets urbains, (2) de la réduction des déchets organiques et (3) de l'élimination des plastiques à usage unique au sein des administrations communales ont-elles été thématiques par l'administration cantonale ? Si oui, de quelle manière ?*
7. *Les quantités de (1) déchets urbains incinérés, (2) déchets organiques et (3) déchets plastiques à usage unique produits par les administrations communales ont-elles diminué au cours des 5 dernières années ? Si oui, dans quelle proportion ?*